



- **Conditions générales**

- **Conditions spéciales**
 - A Dépôt**
 - B Dépôts d'épargne**
 - C Conditions hypothécaires**
 - D Compartiment de coffre-fort («safe»)**
 - E Utilisation des bancomats**
au moyen de la carte-client de la BEKB | BCBE
 - F Conditions d'utilisation de la carte Maestro**
 - G Utilisation des services CantoPhone/CantoFax/CantoMobile**
 - H Accès direct aux plates-formes de l'électronic banking**
 - I Utilisation des services Internetbanking**
 - J Dispositions relatives au trafic des paiements**

- **Fondation de prévoyance Epargne 3 de la Banque Cantonale Bernoise SA**
- **Règlement relatif au compte de prévoyance Epargne 3**



Les présentes Conditions générales régissent les relations d'affaires entre le client/la cliente et la Banque Cantonale

Bernoise SA, dénommée ci-après BEKB | BCBE.

Les diverses prestations sont en outre régies par les Conditions spéciales et les usances. Les conventions particulières restent réservées. Les Conditions spéciales et les conventions priment les Conditions générales.

1. Devoir de diligence et de discrétion

1.1 La BEKB | BCBE s'engage à traiter diligemment des affaires qui lui sont confiées.

1.2 Les membres des organes de la banque, le personnel et les mandataires de la BEKB | BCBE sont tenus, conformément aux dispositions légales, de faire preuve d'une discrétion absolue concernant les relations d'affaires que la BEKB | BCBE entretient avec sa clientèle.

2. Droit de disposition et représentation

2.1 Un compte ou toute autre relation d'affaires peuvent être ouverts par plusieurs personnes. Sauf convention contraire, les ayants droit ne peuvent en disposer que conjointement.

2.2 Le client/La cliente peut se faire représenter par un tiers face à la BEKB | BCBE. La BEKB | BCBE se réserve le droit d'exiger une procuration écrite.

2.3 En cas de décès du client/de la cliente, la BEKB | BCBE est autorisée à exiger les documents qu'elle estime nécessaires, selon sa propre appréciation, à l'élucidation de l'autorisation d'informer, respectivement de disposer. Dans le cas d'actes authentiques rédigés dans une langue étrangère, une traduction dans la langue déterminante pour les relations contractuelles, vidimée par les autorités, doit être fournie sur demande de la BEKB | BCBE. Tous les frais qui en découlent doivent être payés intégralement par les demandeurs.

La BEKB | BCBE ne peut plus admettre l'exercice de procurations de tout genre valables au-delà de la mort que de manière limitée jusqu'à ce que le droit successoral en matière d'information, respectivement de disposition, soit démontré.

3. Vérification des signatures et de la légitimation

3.1 La BEKB | BCBE s'engage à vérifier consciencieusement les signatures des clients/clientes et des représentants/représentantes. Elle n'est pas tenue à une vérification plus approfondie. Si, malgré la diligence d'usage, elle s'exécute face à des personnes n'ayant pas la qualité pour agir, le client/la cliente répond des préjudices qui en résultent. Le client/La cliente ne peut pas être tenu-e pour responsable des préjudices résultant de circonstances sur lesquelles il/elle n'a pas d'influence.

3.2 La BEKB | BCBE peut exiger une authentification des signatures.

4. Incapacité d'exercer les droits civils

4.1 Le client/La cliente répond des préjudices résultant de son incapacité civile, à moins que celle-ci ait été publiée dans une Feuille officielle suisse.

4.2 Il/Elle supporte dans tous les cas les préjudices résultant de l'incapacité civile de ses représentants/représentantes ou d'autres tiers.

5. Communications de la BEKB | BCBE

5.1 Les communications de la BEKB | BCBE sont réputées faites si envoyées à la dernière adresse indiquée par le client/la cliente. Est réputée date d'expédition la date figurant sur les copies ou sur les listes d'envoi en possession de la BEKB | BCBE. Le courrier retenu par la banque sur demande de la clientèle est réputé avoir été remis à la date qu'il porte.

5.2 Les changements de nom et d'adresse du client/de la cliente doivent être communiqués à la BEKB | BCBE. La BEKB | BCBE ne répond pas des conséquences résultant d'informations insuffisantes ou erronées sur la situation personnelle du client/de la cliente.

5.3 Les frais sont facturés au client/à la cliente si l'adresse doit être recherchée.

6. Erreurs de transmission

La BEKB | BCBE ne répond pas des préjudices résultant d'une mauvaise transmission dans la mesure où elle a agi avec la diligence d'usage. Ce principe vaut aussi bien pour l'utilisation des méthodes classiques (poste, téléphone, télex, fax, etc.) que pour les méthodes électroniques de transmission (Internet et autres). Le client/La cliente supporte les risques inhérents aux communications (perte, retard, altération ou double envoi).

7. Exécution fautive d'un ordre

7.1 En cas de préjudice résultant de l'exécution fautive ou de l'inexécution d'un ordre (exception faite des ordres de bourse), la BEKB | BCBE répond uniquement de la perte réalisée sur les intérêts, à moins qu'elle n'ait en l'espèce été rendue attentive au danger potentiel de préjudice plus important.

7.2 La BEKB | BCBE travaille en collaboration partielle avec d'autres entreprises pour exécuter les ordres et notamment les ordres de bourse. La BEKB | BCBE ne répond pas des préjudices résultant d'une faute de ces entreprises, à moins que ces préjudices procèdent d'une faute grave ou intentionnelle.

8. Conditions

8.1 La BEKB | BCBE fixe périodiquement ses prix et conditions (taux d'intérêt, frais, droits, commissions, conditions de retrait). Elle en informe le client/la cliente par des brochures exposées dans tous ses sièges ou remises sur demande.

8.2 La BEKB | BCBE se réserve le droit de modifier ses conditions en tout temps. Elle peut notamment adapter les conditions compte tenu de la situation prévalant sur le marché monétaire et le marché des capitaux et/ou du renchérissement. La BEKB | BCBE communique les modifications à sa clientèle par voie de circulaire ou d'une autre façon.

9. Droit de gage et de compensation

9.1 Si le client/la cliente est débiteur/débitrice de la BEKB | BCBE, celle-ci a un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle conserve pour le client/la cliente dans ses sièges ou ailleurs. Ce principe vaut également pour les crédits et les prêts assortis de sûretés particulières ou sans sûretés.

9.2 S'agissant des prétentions contre la BEKB | BCBE, celle-ci a un droit de compensation, sans égard à l'échéance ou à la monnaie de ses propres créances.

9.3 A partir du moment où le client/la cliente est en demeure, la BEKB | BCBE peut librement décider de faire réaliser les gages par voie de poursuite ou de les vendre de gré à gré.

10. Ordres de paiement

Si le client/la cliente donne plusieurs ordres dont la somme totale excède les avoirs dont il/elle dispose ou le crédit qui lui a été octroyé, la BEKB | BCBE peut, librement et sans égard à la date ou à l'ordre d'arrivée des ordres, décider des ordres qui doivent être exécutés en tout ou partie.

11. Monnaies étrangères

11.1 Les rentrées en monnaies étrangères sont créditées par la BEKB | BCBE sur les comptes en monnaies étrangères du client/de la cliente. En l'absence de comptes en monnaies étrangères, le montant est crédité sur un compte en francs suisses. La BEKB | BCBE fixe le taux de change conformément aux usances. Cette conversion s'opère de façon analogue, si le client/la cliente verse un montant en monnaie étrangère ou s'il/si elle fait débiter un compte en monnaie étrangère.

11.2 Le client/La cliente peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères, notamment par des retraits en espèces, par des virements ou par le biais de chèques. Les retraits/versements en espèces dans la monnaie du compte sont soumis respectivement à un disagio et un agio.

12. Effets de change, chèques et titres assimilables

Si les effets de change, les chèques ou d'autres titres assimilables présentés à l'encaissement ou escomptés ne sont pas payés ou que leur contre-valeur n'est pas librement disponible, la BEKB | BCBE peut débiter à nouveau le montant crédité, étant entendu qu'elle conserve, à l'égard des débiteurs/débitrices et jusqu'à paiement du solde, toutes les prétentions liées au titre.

Sous réserve de faute grave de la BEKB | BCBE, le client/la cliente supporte le préjudice résultant de l'encaissement d'un chèque faux ou falsifié.

13. Enregistrement de conversations téléphoniques

Les conversations téléphoniques ne sont pas enregistrées s'agissant des relations d'affaires courantes avec la BEKB | BCBE. Les enregistrements sont effectués uni-

quement si cette manière de faire est conforme aux usages de la branche ou qu'elle répond à des nécessités techniques (centrale d'urgence interne, par exemple).

14. Jours fériés

Dans les relations d'affaires avec la BEKB | BCBE, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

15. Résiliation

La BEKB | BCBE se réserve le droit de mettre en tout temps un terme aux relations d'affaires. Elle peut notamment annuler les crédits promis ou octroyés et en exiger sans autre avis le remboursement. Ce principe vaut également pour les crédits et les prêts de durée déterminée ou soumis à un délai de résiliation précis, dans la mesure où, de l'avis de la BEKB | BCBE, la situation économique du client/de la cliente ne justifie plus la continuation des rapports existants.

16. Externalisation des activités

La BEKB | BCBE peut déléguer des activités particulières à d'autres entreprises (outsourcing). Sont principalement externalisées les activités en relation avec l'informatique, le trafic des paiements est la gestion des titres.

17. Modification des Conditions générales

La BEKB | BCBE se réserve le droit de modifier les Conditions générales et/ou les Conditions spéciales.

Ces modifications sont communiquées par voie de circulaire ou d'une autre façon appropriée. Sauf contestation, elles sont réputées acceptées dans le mois.

18. Droit applicable et for

18.1 Toutes les relations juridiques avec la BEKB | BCBE sont soumises au droit suisse. Le Code suisse des obligations s'applique dans tous les cas. Le for est Berne pour toutes les procédures. Néanmoins, la BEKB | BCBE a également le droit de saisir le tribunal du lieu de domicile du client/de la cliente ou tout autre tribunal compétent.

18.2 Le lieu d'exécution, le for de la poursuite et le for exclusif pour la clientèle domiciliée à l'étranger est Berne.



A Dépôt

Au moment d'ouvrir un dépôt, le client/la cliente reçoit la brochure «Commerce de papiers-valeurs: chances et risques», qui l'informe suffisamment des risques inhérents aux différents types de transactions. Pour de plus amples renseignements, le client/la cliente peut s'adresser directement à son conseiller/sa conseillère à la clientèle. Dans le cas d'ordres boursiers, les règles et usances de la Bourse respective s'appliquent. Les dispositions étrangères en relation avec la conservation et le négoce de titres peuvent fortement diverger des normes suisses, notamment en ce qui concerne le secret bancaire suisse. Le client prend acte que la banque n'accepte et n'exécute les ordres concernant des places boursières déterminées que si le client délègue expressément la banque dans le cas de tels ordres du secret bancaire au moyen d'une déclaration écrite séparée et qu'il l'autorise à se conformer à toutes les dispositions légales ou aux dispositions administratives exigées dans le pays correspondant. La banque a le droit de refuser tous les ordres pour les places boursières concernées si une telle déclaration fait défaut.

I. Dispositions générales

1. Acceptation de valeurs en dépôt

La BEKB | BCBE accepte dans ses sièges:

- des valeurs mobilières en tout genre (actions, obligations, fonds, produits dérivés, papiers monétaires ou autres), des polices d'assurance, des titres hypothécaires et des documents dont elle assure la garde et l'administration;
- des métaux précieux (lingots et monnaies négociables);
- des placements monétaires et des placements sur le marché des capitaux, autres que sous forme de papiers-valeurs, en vue de les comptabiliser et de les administrer;
- des objets de prix, des espèces métalliques, des documents et autres destinés à être gardés en dépôt fermé (cf. point II).

La BEKB | BCBE peut sans motif refuser des valeurs en dépôt.

2. Devoir de diligence de la BEKB | BCBE

La BEKB | BCBE applique aux valeurs qui lui sont confiées en dépôt la même diligence qu'à ses propres valeurs.

3. Justificatifs

Le client/La cliente reçoit les justificatifs des mouvements opérés sur son dépôt (quittances, décomptes d'achat, décomptes de vente ou autres). Ces justificatifs ne peuvent être ni transmis ni nantis.

4. Restitution

Le client/La cliente peut en tout temps exiger la restitution ou la mise à disposition des valeurs en dépôt, compte tenu des délais usuels. Restent réservées les conventions contraires et les dispositions légales. Les frais sont à la charge du client/de la cliente.

5. Droits de garde/Emoluments de tiers

5.1 Les droits de garde sont calculés sur la base du tarif établi par la BEKB | BCBE; ils servent de rémunération de base pour la garde et la comptabilisation des valeurs en

dépôt à la BEKB | BCBE. Des droits supplémentaires peuvent être prélevés pour la garde assurée par des tiers.

5.2 La BEKB | BCBE établit un décompte séparé pour les actes d'administration (encaissement des intérêts et des capitaux, exercice des droits de souscription ou autres) et les démarches exceptionnelles. La BEKB | BCBE se réserve le droit de modifier en tout temps son tarif; les modifications sont communiquées au client/à la cliente de façon appropriée.

5.3 Le client prend acte et accepte que des émoluments de tiers sous forme d'indemnités de distribution (appelées aussi indemnités de distribution de fonds, commissions, respectivement paiements par position) en liaison avec l'acquisition/commercialisation de placements collectifs de capitaux, de certificats, d'assurances, etc. (ci-après: produits) peuvent être octroyés à la BEKB | BCBE. Le montant de telles indemnités dépend en règle générale du volume de produits d'un tiers tenu par la BEKB | BCBE. Il correspond d'habitude à une part proportionnelle des frais imputés (voir «Opérations sur titres: nos prix»). La BEKB | BCBE reçoit ces indemnités pour les tâches qu'elle accomplit pour le tiers, telles que par exemple la transmission d'informations spécifiques au client (distribution de bénéfices, splits, réunions), application de l'obligation de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent déléguée par le tiers, etc. En conséquence, les indemnités mentionnées reviennent à la BEKB | BCBE pour les tâches qu'elle a accomplies pour le tiers. Le client renonce dès lors expressément aux indemnités mentionnées ainsi qu'aux informations allant au-delà de celles contenues dans la brochure «Opérations sur titres: nos prix», en particulier à un décompte portant sur de telles indemnités versées à la BEKB | BCBE.

5.4 Est au surplus applicable le point 8 des Conditions générales.

6. Assurance de transport

L'expédition des valeurs en dépôt s'effectue pour le compte et aux risques du client/de la cliente. Sauf instruction du client/de la cliente, la BEKB | BCBE assure librement l'expédition des valeurs.

7. Forme de dépôt

7.1 La BEKB | BCBE garde en dépôt les valeurs qui lui sont confiées. Elle a le droit, pour le compte et aux risques du client/de la cliente, de déléguer à un tiers la garde des valeurs en dépôt.

7.2 La BEKB | BCBE est habilitée à garder les valeurs en dépôt en fonction de leur genre, à les remettre à un tiers dépositaire ou à les confier à une centrale de dépôts collectifs. Le client/La cliente dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de titres qu'il/qu'elle a déposés dans le dépôt collectif, dans la mesure où celui-ci se trouve en Suisse.

7.3 Les titres déposés à l'étranger sont soumis aux prescriptions et aux usances du lieu. Restent réservées les valeurs en dépôt à conserver séparément en raison de leur nature ou pour d'autres motifs.

7.4 Les valeurs nominatives sont en règle générale inscrites au nom du client/de la cliente. Si l'inscription au nom du client/de la cliente est inhabituelle ou impossible, la BEKB | BCBE peut, pour le compte et aux risques du client/de la cliente, enregistrer les valeurs à son propre nom ou à celui d'un tiers.

7.5 Si les titres gardés en fonction de leur genre sont tirés au sort, la BEKB | BCBE les répartit entre les clients/clientes en s'assurant que la méthode utilisée lors du deuxième tirage au sort garantit à tous les ayants droit des chances égales à celles du premier tirage au sort.

8. Droits-valeurs non incorporés

Si la matérialisation des titres est différée, la BEKB | BCBE est habilitée à:

- a) faire convertir par l'émetteur les titres en droits-valeurs non incorporés;
- b) procéder aux actes d'administration usuels, à donner les instructions à l'émetteur et à obtenir de celui-ci les renseignements nécessaires, aussi longtemps que la BEKB | BCBE assure l'administration;
- c) exiger en tout temps de l'émetteur l'impression et la remise des papiers-valeurs.

9. Actes d'administration de la BEKB | BCBE

La BEKB | BCBE se charge des actes ordinaires d'administration tels que l'encaissement des dividendes, des intérêts et des titres échus, l'échange de titres et autres. En règle générale, elle invite le client/la cliente à prendre les mesures figurant sous le point 10; elle s'appuie pour ce faire sur les publications et les listes dont elle dispose.

10. Obligations du client/de la cliente

Sauf convention contraire, le client/la cliente doit prendre toutes les autres mesures nécessaires à la sauvegarde des droits liés aux valeurs déposées, telles les instructions pour l'exercice ou la vente des droits de souscription, l'exercice des droits de conversion, les versements sur les actions non entièrement libérées et les conversions. Si le client/la cliente omet de donner à temps des instructions à la BEKB | BCBE, celle-ci a le droit, mais non l'obligation, de décider librement.

11. Acceptation de valeurs en dépôt à titre fiduciaire

Si le transfert de la propriété des valeurs en dépôt est inhabituelle ou impossible, la BEKB | BCBE peut les acquérir ou les faire acquérir en son propre nom ou au nom d'un tiers et exercer ou faire exercer les droits qui en découlent. L'acquisition se fait toujours pour le compte et aux risques du client/de la cliente.

12. Droit de vote afférent aux actions en dépôt

La BEKB | BCBE n'exerce le droit de vote afférent aux actions en dépôt que sur la base d'un mandat écrit.

13. Relevés de dépôt

En fin d'année, la BEKB | BCBE adresse au client/à la cliente un relevé des valeurs en dépôt. Le client/La cliente peut également demander à recevoir ces relevés plusieurs fois par année. Le client/La cliente peut, sur la base d'une convention spéciale, consulter en tout temps la valeur de son dépôt par téléphone, par fax, par Internet ou autres.

II. Dispositions spéciales pour dépôts fermés

14. Remise

14.1 Les espèces métalliques, les documents et les autres objets de prix sont gardés dans un dépôt fermé.

14.2 Les objets ne pouvant être clairement différenciés d'autres objets de même nature (vrenelis, par exemple) doivent être conservés dans un dépôt fermé si le client/la cliente souhaite pouvoir récupérer le même objet.

14.3 Les dépôts fermés doivent être scellés ou plombés en présence d'un représentant de la BEKB | BCBE, de telle sorte qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le sceau ou le plomb. L'emballage doit en outre indiquer le nom et l'adresse du client/de la cliente et mentionner le contenu. Une déclaration de valeur doit figurer sur les dépôts fermés.

15. Contenu

Les dépôts fermés ne peuvent contenir des objets dangereux ou des objets non destinés à être gardés dans les locaux de la banque. Le client/La cliente répond de tous les préjudices résultant d'une violation de la présente clause.

La BEKB | BCBE est habilitée à contrôler le contenu du dépôt ou à exiger du client/de la cliente une preuve de son contenu.

16. Responsabilité

La BEKB | BCBE répond uniquement des préjudices dont elle est responsable et que le client/la cliente peut prouver. Sa responsabilité est toutefois limitée à la valeur démontrable, mais au plus à la valeur déclarée. La BEKB | BCBE décline au premier chef les préjudices résultant de cas fortuits, et notamment de cas de force majeure ou dus à des phénomènes atmosphériques.

Au moment de reprendre les valeurs en dépôt, le client/la cliente doit sans délai avertir la BEKB | BCBE si le sceau, le plomb, l'emballage ou le contenu ont été détériorés.

L'accusé de réception du client/de la cliente libère la BEKB | BCBE de toute responsabilité.

B Dépôts d'épargne

1. Dispositions générales

La BEKB | BCBE accepte des fonds sur lesquels elle verse des intérêts.

2. Ouverture

Un compte d'épargne nominatif est ouvert au moment du premier versement. Un livret d'épargne peut être émis sur demande du client/de la cliente.

3. Dépôts et retraits

Les dépôts et les retraits peuvent être effectués dans tous les sièges de la BEKB | BCBE ou dans toute succursale d'une banque cantonale suisse.

Les dépôts sont valablement quittancés dans le livret d'épargne par une impression effectuée sur le terminal d'un guichet ou par le visa d'un conseiller/d'une conseillère à la clientèle. Les retraits peuvent, dans le cadre des conditions de retrait en vigueur, être opérés en espèces contre quittance (livret d'épargne/compte d'épargne) ou sur la base d'un ordre de virement écrit (compte d'épargne).

Le livret doit être présenté ou envoyé lors de chaque retrait. La BEKB | BCBE peut édicter des prescriptions se rapportant aux montants des versements et des avoirs à rémunérer ainsi qu'à la limitation des prélèvements par échelonnement ou selon des délais de dénonciation.

4. Rémunération

Les conditions sont arrêtées et communiquées conformément au point 8 des Conditions générales. Les dépôts et les retraits

effectués dans le courant de l'année sont rémunérés pro rata temporis. En fin d'année civile, les intérêts viennent s'ajouter au capital et le montant ainsi obtenu continue à porter intérêt. Les livrets d'épargne doivent chaque année être présentés ou envoyés à la BEKB | BCBE pour une mise à jour.

5. Légitimation

La BEKB | BCBE se réserve expressément le droit, dans les limites légales relatives aux papiers-valeurs, de payer tout porteur d'un livret d'épargne avec effet libératoire. Elle décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive du livret d'épargne.

6. Perte du livret d'épargne

La BEKB | BCBE doit sans délai être informée par écrit de la perte du livret d'épargne. Le client/La cliente qui omet de le faire en supporte les désagréments. Si le livret d'épargne n'est pas retrouvé, les frais de son annulation sont à la charge du client/de la cliente.

La BEKB | BCBE est habilitée à payer les avoirs des livrets d'épargne nominatifs égarés sans publication, délai d'attente ou annulation légale. Elle peut exiger une légalisation des signatures des ayants droit ou se contenter d'une déclaration écrite.

7. Dénonciation

La BEKB | BCBE est en tout temps habilitée à dénoncer tout ou partie de l'avoir par lettre recommandée dans le délai minimum d'un mois.

C Conditions hypothécaires

Les présentes dispositions sont valables pour toutes les avances octroyées par la BEKB | BCBE (prêts, crédits ou autres), garanties par gage immobilier. Restent réservées les conventions spéciales avec le débiteur/la débitrice.

1. Rémunération, amortissement et remboursement

L'avance doit, à dater du jour de son octroi, être rémunérée et amortie aux dates convenues et aux conditions fixées par la BEKB | BCBE et être remboursée compte tenu du délai de dénonciation ou à l'échéance du contrat.

Les intérêts et les commissions échus doivent être rémunérés au taux le plus élevé convenu pour la rémunération du capital, mais 5% au moins.

2. Taux d'intérêt

La BEKB | BCBE se réserve le droit de modifier en tout temps le taux d'intérêt.

3. Débit des intérêts et des amortissements

En vue de disposer des moyens nécessaires au paiement des intérêts et des amortissements, le débiteur/la débitrice entretient en règle générale un compte à la BEKB | BCBE, sur lequel sont débitées à l'échéance les sommes correspondantes. Le gage immobilier reste intégralement acquis à la BEKB | BCBE jusqu'au remboursement du montant octroyé.

4. Disponibilité de l'avance

L'avance ne devient disponible qu'une fois les formalités de l'affaire accomplies, en particulier après la signature des actes et la constitution des droits de gage ou l'établissement de la déclaration d'engagement.

5. Contenu et frais de constitution de gage immobilier

Les modalités de rémunération et d'amortissement suivantes doivent figurer sur les cédules hypothécaires:

«La présente dette doit être rémunérée et amortie aux conditions et aux échéances fixées par le créancier/la créancière et être remboursée moyennant un préavis de trois mois donné en tout temps par l'une ou l'autre des parties.»

Un taux maximum d'intérêt doit être inscrit au registre foncier. La BEKB | BCBE est expressément habilitée à faire inscrire au registre foncier les modalités de rémunération et d'amortissement fixées ainsi que le taux maximum d'intérêt. Le débiteur/La débitrice supporte les frais de constitution de nouveaux droits de gage, les émoluments et les autres dépenses qui en découlent.

6. Etendue de la garantie

La BEKB | BCBE peut, en tout temps et pour toute créance existante ou à venir, prétendre à une libre quote-part de gage sur un gage immobilier non intégralement engagé.

Outre la dette en capital, le gage immobilier comprend aussi les intérêts de trois années échus depuis sa constitution, les intérêts courus depuis la dernière échéance ainsi que les frais de poursuite et les intérêts moratoires, conformément à l'art. 818 CCS. Le taux maximum d'intérêt est réputé taux d'intérêt convenu dans la mesure où aucun taux d'intérêt précis n'est inscrit au registre foncier.

7. Droit à être renseignée sur le gage

La BEKB | BCBE est en tout temps habilitée à vérifier la valeur et l'état de l'objet gagé.

8. Objets gagés à vocation commerciale ou industrielle

La BEKB | BCBE se réserve le droit d'exiger les chiffres annuels de clôture (bilan, compte de résultat, rapport de l'organe de révision et annexe) et de consulter les livres si les avances sont consenties sur des objets à vocation commerciale ou industrielle.

9. Obligation d'assurer

Les bâtiments, les unités par étages et les accessoires doivent être suffisamment assurés contre le feu et les dommages naturels. Une couverture suffisante d'assurance doit être maintenue en permanence.

10. Maintien de la valeur du gage

Le débiteur/La débitrice est tenu-e de maintenir l'objet gagé dans un état irréprochable. S'agissant d'une propriété par étages, les copropriétaires veilleront ensemble également à l'entretien des parts communes. Les modifications entraînant des moins-values, l'enlèvement d'accessoires ou les démolitions ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord de la BEKB | BCBE.

11. Résiliation immédiate du contrat

La BEKB | BCBE peut exiger sans délai le remboursement immédiat de toutes les avances de la BEKB | BCBE ou d'éventuels créanciers cessionnaires, si:

- le débiteur/la débitrice ne respecte pas un quelconque contrat de crédit, de prêt ou de garantie passé avec la BEKB | BCBE ou d'éventuels créanciers cessionnaires (les présentes dispositions contractuelles comprises), et notamment ne s'acquitte pas du paiement des intérêts et des amortissements convenus avec la BEKB | BCBE ou d'éventuels créanciers cessionnaires;

- le gage est insuffisamment assuré;
- le gage est négligé ou sa valeur a nettement diminué;
- les garanties ne suffisent plus selon l'appréciation bancaire usuelle ou que la solvabilité du débiteur/de la débitrice s'est sensiblement détériorée;
- le gage fait l'objet d'une réalisation forcée ou, sous réserve d'une convention contraire entre le débiteur/la débitrice et la BEKB | BCBE, est vendu;
- des mesures de réalisation forcée ou d'assainissement, telles que saisie, faillite, ajournement de la faillite, sursis concordataire, concordat ou séquestre sont prononcées contre le débiteur/la débitrice ou le/la propriétaire du gage;
- les engagements du débiteur/de la débitrice envers des tiers deviennent exigibles;
- les obligations du règlement d'administration et d'utilisation de la propriété par étages ne sont pas respectées ou la propriété par étages est dissoute.

Le droit de résiliation immédiate du contrat vaut également pour les avances à durée et à taux d'intérêt fixes; dans ce cas, le débiteur/la débitrice est tenu(e) de payer à la BEKB | BCBE une prime de dédit selon chiffre 12 ci-après.

12. Résiliation anticipée du contrat

Si des avances deviennent exigibles avant l'échéance de la durée convenue, en raison d'une résiliation immédiate du contrat selon chiffre 11 ci-devant, ou suite à un accord réciproque entre le débiteur/la débitrice et la BEKB | BCBE, le débiteur/la débitrice doit s'acquitter envers la BEKB | BCBE d'une prime de dédit qui se compose des frais de dossier supplémentaires dus à la résiliation anticipée, ainsi que de la différence sur la durée résiduelle entre le taux d'intérêt convenu et le taux d'intérêt réalisable au moment du remboursement sur les marchés monétaire et des capitaux; elle se calcule en pour-cent du capital dû au pro rata temporis de la durée résiduelle de la période à intérêts fixes. En cas de résiliation immédiate du contrat selon chiffre 11 ci-devant, toute indemnisation en faveur du débiteur/de la débitrice est exclue.

D Compartiment de coffre-fort («safe»)

1. Devoir de diligence et responsabilité de la BEKB | BCBE

La BEKB | BCBE voue les mêmes soins à la sécurité et au verrouillage des installations de coffre-fort (ci-après «safe») qu'elle applique à la garde de ses propres valeurs. Elle répond des préjudices résultant de l'inobservation de ce devoir de diligence. Elle n'assume aucune autre responsabilité. Il incombe au client/à la cliente d'assurer le contenu du safe.

2. Contrat de location

Les safes sont loués pour une durée de six ou douze mois. Le contrat non résilié dix jours au moins avant l'échéance est renouvelé pour la même durée. La BEKB | BCBE est habilitée à refuser sans motif les demandes de location. Toute cession ou sous-location du contrat de bail sont exclues. La BEKB | BCBE est habilitée à résilier en tout temps et sans motif le contrat de location avec effet immédiat. Dans ce cas, elle rembourse au client/à la cliente les frais de location à partir du moment où le safe a été vidé.

3. Contenu du safe

Les safes ne peuvent contenir que des documents, des papiers-valeurs, de l'argent, des métaux précieux, des objets d'art, des objets de valeur, des bijoux ou d'autres objets similaires. Le client/La cliente répond de tous les préjudices pouvant résulter de l'inobservation de cette disposition. La BEKB | BCBE est habilitée à exiger en tout temps du client/de la cliente la preuve que le contenu du safe est conforme à cette disposition. La BEKB | BCBE n'assume aucune responsabilité quant à l'état des objets gardés dans le safe. Elle décline en particulier toute responsabilité s'agissant d'objets aisément altérables ou nécessitant une surveillance ou un entretien particuliers.

4. Frais de location

Les frais de location sont calculés sur la base du tarif fixé par la BEKB | BCBE; ils sont payables d'avance. La BEKB | BCBE débite les frais de location directement d'un des comptes du client/de la cliente. La BEKB | BCBE se réserve le droit de modifier en tout temps son tarif. Si le safe n'est utilisé que pendant une partie de la durée convenue, le client/la cliente paie néanmoins la totalité des frais; le point 2 al. 3 reste réservé.

5. Location collective

Les safes sont également loués à plusieurs personnes. Sauf convention écrite contraire avec la BEKB | BCBE, chacune de ces personnes est habilitée individuellement à ouvrir le

safe et à disposer de son contenu. Si plusieurs personnes louent un safe, elles répondent solidairement envers la BEKB | BCBE.

6. Clés

Chaque safe est verrouillé conjointement par le client/la cliente et par la BEKB | BCBE. La BEKB | BCBE ouvre le safe au moyen d'une clé ou d'un dispositif électronique, le client/la cliente au moyen d'une des deux clés reçues ou d'une carte d'accès avec code secret. Il est interdit de faire fabriquer des clés supplémentaires. Le client/La cliente est tenu-e de conserver soigneusement les clés et, le cas échéant, la carte d'accès. Il/Elle répond des préjudices résultant de l'utilisation abusive des clés, respectivement de la carte d'accès.

La BEKB | BCBE doit sans délai être informée de la perte éventuelle d'une ou des deux clés. Elle fait remplacer la serrure et les clés au frais (y compris surtaxe administrative) du client/de la cliente. La perte de la carte d'accès doit également être annoncée immédiatement à la BEKB | BCBE.

7. Accès au safe et légitimation

Le client/La cliente ou son/sa représentant-e ont accès au safe pendant les heures d'ouverture de la banque, sur présentation de la clé et d'une pièce d'identification officielle ou après contrôle de la signature. La carte d'accès sert de légitimation pour les installations dont l'accès est contrôlé par un lecteur de cartes. La BEKB | BCBE est habilitée, mais non obligée, à vérifier la légitimation de manière plus approfondie.

8. Fin de la location

Au terme du contrat de location, le client/la cliente vide sans délai le safe et restitue à la BEKB | BCBE les deux clés, le cas échéant y compris la carte d'accès, en parfait état. Si, après y avoir été invité-e par lettre recommandée de la BEKB | BCBE, le client/la cliente respectivement son héritier/héritière ne s'acquittent pas de cette obligation, la BEKB | BCBE est habilitée de plein droit à faire ouvrir le safe devant deux témoins au frais du client/de la cliente. La BEKB | BCBE peut, sans recourir aux voies légales, couvrir les frais de location éventuels et les autres créances à partir du contenu du safe et déposer les objets restants, aux frais du client/de la cliente respectivement son héritier/héritière, à la BEKB | BCBE ou auprès d'une autorité administrative.

Le client/La cliente respectivement son héritier/héritière supporte tous les frais relatifs à l'ouverture et la remise en état du safe et répond de la perte éventuelle de loyers essayée par la BEKB | BCBE.

E Utilisation des bancomats au moyen de la carte-client de la BEKB | BCBE

1. Prestations

Grâce à un code d'identification personnel (dénommé ci-après «CIP») librement définissable, le client/la cliente peut, au moyen de la carte-client, prélever aux bancomats de l'argent de comptes de la BEKB | BCBE et appeler des informations y relatives.

La carte-client est octroyée sur autorisation spéciale de la BEKB | BCBE.

Tout compte ne donne droit qu'à une seule carte par personne pour l'utilisation du bancomat, indépendamment du fait qu'il s'agisse de la carte-client de la BEKB | BCBE ou d'une carte Maestro. En revanche, une carte magnétisée peut être délivrée à divers ayants droit au même compte.

La carte-client se rapporte toujours à un compte déterminé, dénommé ci-après «le compte».

2. Prix et conditions

Les prix et autres conditions afférents à la carte-client sont régis par le chiffre 8 des Conditions générales.

3. Avis de débit

La confirmation de retrait délivrée sur demande par l'automate est considérée comme avis de débit. Aucun autre avis de débit ne sera envoyé au/à la titulaire du compte par la BEKB | BCBE.

4. Perte de la carte

Afin d'éviter au maximum les abus, toute perte de la carte et/ou du code CIP doit être annoncée immédiatement à la BEKB | BCBE.

5. Limite d'utilisation

La BEKB | BCBE fixe des limites d'utilisation pour chaque carte-client et les communique de façon appropriée à l'ayant droit. Il incombe au/à la titulaire du compte d'en informer les éventuels mandataires.

6. Validité

La carte-client est en principe indéfiniment valable pour les opérations ordinaires.

7. Possibilités d'accès

Il est possible d'accéder au compte de la carte ainsi qu'à d'autres comptes éventuellement liés à la carte-client.

8. Renvoi à d'autres dispositions impératives

Pour le surplus, les dispositions suivantes régissant la carte Maestro s'appliquent par analogie à la carte-client:

Chiffre I/3	Ayants droit à la carte
Chiffre I/4	Propriété
Chiffre I/6	Devoirs de diligence des ayants droit à la carte
Chiffre I/7	Couverture
Chiffre I/10	Dénonciation
Chiffre II/5	Légitimation, débit et risque
Chiffre II/6	Couverture des dommages en cas de non-responsabilité
Chiffre II/7	Dérangements techniques et pannes
Chiffre II/10	Blocage

F Conditions d'utilisation de la carte Maestro

I. Dispositions générales

1. Possibilités d'utilisation (fonctions)

La carte Maestro peut, selon accord, remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes:

- carte de prélèvement d'argent comptant en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II);
- carte de paiement pour le règlement de biens et de services en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II);
- carte-valeur CASH (porte-monnaie électronique rechargeable) pour le règlement de biens et de services en Suisse (cf. chiffre III);
- pour de plus amples services de la BEKB | BCBE (cf. chiffre IV).

2. Compte bancaire

La carte Maestro est toujours établie en liaison avec un compte déterminé, dénommé ci-après «le compte», auprès de la BEKB | BCBE.

3. Ayants droit à la carte

Peuvent être ayants droit à la carte le/la titulaire de compte ou un fondé/une fondée de procuration. La carte Maestro est établie au nom de l'ayant droit à la carte.

4. Propriété

La carte Maestro demeure propriété de la BEKB | BCBE.

5. Frais

La BEKB | BCBE peut prélever des frais qui doivent être communiqués sous une forme appropriée, pour l'émission et l'autorisation de la carte Maestro ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. Ces frais sont débités sur le compte pour lequel la carte Maestro est émise.

6. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants:

a) Signature

Dès réception, la carte Maestro doit être immédiatement signée par l'ayant droit à la carte, à l'endroit prévu à cet effet.

b) Conservation

La carte Maestro et le NIP Maestro doivent être conservés avec soin et séparément.

c) Confidentialité du NIP Maestro

Le NIP Maestro doit être gardé secret et ne peut en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la carte. En particulier, le NIP Maestro ne doit pas être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

d) Modification du NIP Maestro

Les NIP Maestro modifiés par l'ayant droit à la carte ne doivent pas comporter de combinaisons aisées à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).

e) Transmission de la carte Maestro

L'ayant droit à la carte ne peut transmettre sa carte Maestro. En particulier, il ne doit ni remettre, ni rendre accessible sa carte à des tiers.

f) Annonce en cas de perte

La BEKB | BCBE doit être avisée immédiatement en cas de perte de la carte Maestro ou du NIP Maestro, ainsi que lorsque la carte est laissée dans un distributeur (voir également chiffres II/5 et II/10).

g) Devoir de contrôle et annonce d'irrégularités

Le/La titulaire de compte doit vérifier immédiatement les extraits de compte concernés après leur réception (en forme électronique ou physique) et annoncer immédiatement à la BEKB | BCBE d'éventuelles irrégularités, notamment les débits suite à une utilisation abusive de la carte, au plus tard dans les trente jours après réception de l'extrait de compte de la période comptable respective. Dans les dix jours après réception du formulaire d'avis de dommage, celui-ci doit être renvoyé à la BEKB | BCBE dûment rempli et signé.

h) Annonce à la police en cas de dommage

Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.

7. Couverture

La carte Maestro ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir en compte ou limite de crédit autorisée) est disponible sur le compte.

8. Droit de débit de la BEKB | BCBE

La BEKB | BCBE est en droit de débiter le compte du/de la titulaire de tous les montants résultant de l'utilisation (selon chiffre I/1) de la carte Maestro (cf. chiffres II/5 et III/2). Le droit de débit de la BEKB | BCBE demeure entier également en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des personnes tierces. Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte.

9. Validité et renouvellement de la carte

La validité de la carte Maestro échoit à la fin de la date indiquée sur la carte.

Si la marche normale des affaires le permet et à défaut de renonciation expresse de l'ayant droit à la carte Maestro, cette dernière sera automatiquement remplacée par une nouvelle carte Maestro avant la fin de la date indiquée sur la carte.

10. Résiliation

Une résiliation est possible en tout temps. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiffre I/3.

Après la résiliation, la carte Maestro doit être restituée à la BEKB | BCBE immédiatement et spontanément.

Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne aucun droit au remboursement des frais annuels.

Malgré la résiliation, la BEKB | BCBE demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la carte Maestro.

11. Modification des conditions

La BEKB | BCBE se réserve à tout moment le droit de modifier les présentes conditions. Les modifications seront communiquées sous une forme appropriée et considérées comme approuvées au cas où la carte Maestro ne serait pas restituée avant leur entrée en vigueur.

12. Conditions générales

Pour le reste, les conditions générales de la BEKB | BCBE sont applicables.

II. La carte Maestro comme carte de prélèvement d'argent comptant et de paiement

1. Fonctions de prélèvement d'argent comptant

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour le retrait d'argent comptant conjointement avec le NIP Maestro aux distributeurs automatiques de billets désignés à cet effet en Suisse et à l'étranger, ou avec la signature du justificatif de transaction auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro. Cela présuppose que la BEKB | BCBE ait autorisé ce type de transaction pour la carte Maestro.

2. Fonction de paiement

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour le paiement de biens et de services en Suisse et à l'étranger, conjointement avec le NIP Maestro ou par signature du justificatif de transaction, auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro. Cela présuppose que la BEKB | BCBE ait autorisé ce type de transaction pour la carte Maestro.

3. NIP Maestro (= nombre secret)

En plus de la carte Maestro, l'ayant droit à la carte reçoit de la BEKB | BCBE le NIP Maestro, sous pli séparé et fermé. Il s'agit d'un nombre secret propre à la carte, comportant 6 chiffres, obtenu mécaniquement; il n'est connu ni de la BEKB | BCBE ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes Maestro sont établies, chacune reçoit un NIP Maestro propre.

4. Modification du NIP Maestro

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir un nouveau NIP Maestro à 6 chiffres auprès des distributeurs automatiques de billets aménagés à cet effet, remplaçant immédiatement le NIP précédent.

La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que le/la titulaire le souhaite. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte Maestro, le NIP Maestro choisi ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir ni être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée (cf. chiffre I/6, lettres d et e).

5. Légitimation, débit et prise en charge du risque

Toute personne qui se légitime à un appareil aménagé à cet effet en utilisant la carte Maestro et en composant correctement le NIP Maestro ou en signant le justificatif de transaction est habilitée à effectuer le retrait d'argent comptant ou le paiement au moyen de cette carte Maestro. Cela est valable également si cette personne n'est pas véritablement l'ayant droit à la carte. En conséquence, la BEKB | BCBE est autorisée à débiter le compte du montant de la transaction effectuée et enregistrée. Les risques d'une utilisation abusive de la carte Maestro sont en principe supportés par le/la titulaire du compte.

6. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte Maestro (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre I/6) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la BEKB | BCBE couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte Maestro par des tiers dans les fonctions de retrait d'argent comptant ou de paiement. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte Maestro. Ne sont pas considérés comme «tiers» les ayants droit à la carte et leurs conjoints, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci.

Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge.

Par l'acceptation de l'indemnité, le/la titulaire du compte cède ses prétentions découlant du cas de dommage à la BEKB | BCBE.

7. Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui excluent l'utilisation de la carte Maestro dans ses fonctions de retrait d'argent comptant ou de paiement ne donnent aucun droit à une indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

8. Limites d'utilisation

La BEKB | BCBE fixe des limites d'utilisation pour chaque carte Maestro émise et les communique sous une forme appropriée.

Il appartient au/à la titulaire du compte d'informer les éventuels fondé-e-s de procuration des limites d'utilisation.

9. Justificatif de transaction

L'ayant droit à la carte reçoit sur demande, lors de retraits d'argent comptant auprès de la plupart des distributeurs automatiques de billets, et automatiquement ou sur demande, lors de paiements de biens et de services, un justificatif de la transaction.

La BEKB | BCBE elle-même n'envoie par conséquent pas d'avis de débit.

10. Blocage

La BEKB | BCBE est en tout temps habilitée à bloquer la carte Maestro, sans en informer au préalable les ayants droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs.

La BEKB | BCBE bloque la carte Maestro lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la carte Maestro et/ou du NIP Maestro, ainsi que lors de la résiliation de la carte (cf. aussi chiffre III/6).

Durant les heures d'ouverture, un blocage doit être exigé auprès de la BEKB | BCBE. En dehors des heures d'ouverture des guichets, un ordre de blocage doit être annoncé à la centrale des cartes bancaires et ensuite confirmé immédiatement à la BEKB | BCBE.

La BEKB | BCBE est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la carte Maestro avant que le blocage ne devienne effectif, le laps de temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération étant pris en considération.

Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du/de la titulaire.

Le blocage n'est levé que sur déclaration écrite du/de la titulaire du compte adressée à la BEKB | BCBE.

III. Carte Maestro pourvue de la fonction CASH (porte-monnaie électronique rechargeable)

1. Fonction CASH

Grâce à la fonction CASH, la carte Maestro peut en tout temps être utilisée sans NIP Maestro en Suisse pour le paiement de biens et de services auprès des appareils portant le logo correspondant (terminaux CASH), pour autant que la contre-valeur ait été chargée sur la puce de la carte Maestro auprès d'un distributeur automatique de billets ou d'un appareil de chargement prévu à cet effet.

2. Débit

Le chargement de la puce CASH auprès d'un distributeur automatique de billets ou d'un appareil prévu à cet effet équivaut à un retrait d'argent comptant, conformément aux dispositions en vigueur (cf. chiffres II/1 ss.), et le compte du/de la titulaire est débité du montant retiré.

3. Légitimation et prise en charge du risque

Toute personne qui est en possession de la carte Maestro est habilitée à effectuer des paiements au moyen de la carte Maestro en utilisant la fonction CASH auprès des terminaux CASH prévus à cet effet. Ceci vaut même si cette personne n'est pas le véritable ayant droit à la carte. Les risques d'une utilisation abusive ou d'une perte de la carte Maestro en relation avec la fonction CASH sont supportés uniquement par le/la titulaire du compte.

La BEKB | BCBE n'assume aucune responsabilité quant aux dommages subis par le/la titulaire du compte suite à l'utilisation abusive de la fonction CASH.

4. Pannes techniques

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui excluent l'utilisation de la carte Maestro dans sa fonction ne donnent aucun droit à une indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

5. Limite de chargement

La BEKB | BCBE fixe des limites de chargement pour la fonction CASH, pour chaque carte Maestro émise, et les communique sous une forme appropriée.

6. Blocage

La fonction CASH ne peut pas être bloquée. Le blocage de la carte Maestro n'entraîne pas le blocage de la fonction CASH.

7. Crédit

En cas de déchargement de la puce CASH auprès d'un distributeur automatique de billets ou d'un appareil de chargement prévu à cet effet, le montant correspondant est porté au crédit du compte du/de la titulaire. A l'expiration de la carte Maestro (cf. chiffre I/9) ou lors de la restitution de la carte Maestro suite à une résiliation (cf. chiffre I/10) ou en raison d'une défectuosité, la BEKB | BCBE porte automatiquement au crédit du compte du/de la titulaire le solde résiduel enregistré sur la puce de la carte Maestro échue et/ou restituée. Le crédit est établi après un délai de traitement approprié.

IV. Carte Maestro utilisée pour les prestations de services propres de la BEKB | BCBE

1. Genre de services

Durant certaines heures d'exploitation déterminées auprès de la plupart des distributeurs automatiques de billets, l'ayant droit à la carte peut

- a) effectuer des retraits d'argent dans un cadre plus étendu;
- b) interroger les données relatives au compte.

Les conditions indiquées aux chiffres I et II s'appliquent à ces services, sous réserve des dispositions suivantes.

La BEKB | BCBE ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et à l'intégralité des informations et données pouvant être obtenues aux automates ou aux terminaux. Les renseignements concernant les comptes (soldes, relevés, transactions, etc.) sont provisoires et n'engagent pas la BEKB | BCBE.

Il en va de même pour l'ensemble des informations de la BEKB | BCBE, qui ne constituent en aucun cas des offres contraignantes.

2. Possibilités d'accès

Il est possible d'accéder au compte de la carte Maestro ainsi qu'à d'autres comptes éventuellement liés à la carte Maestro.

G Utilisation des services CantoPhone/CantoFax/CantoMobile

La description technique et pratique des services CantoPhone/CantoFax/CantoMobile fait l'objet d'un descriptif de produit.

1. Accès aux prestations

1.1 A accès aux services CantoPhone/CantoFax/CantoMobile spécifiques à un compte l'utilisateur qui s'identifie en introduisant ses caractéristiques de légitimation selon les données fournies par la BEKB | BCBE. Le code confidentiel peut être modifié en tout temps par le client/la cliente.

1.2 Toute personne qui s'identifie au moyen de la procédure susmentionnée (indépendamment de sa relation juridique interne avec le/la titulaire du compte) est habilitée, dans le cadre régissant les relations commerciales entre le client/la cliente et la BEKB | BCBE, à recevoir des informations concernant les comptes respectifs et à procéder à des transferts de compte à compte, dans la mesure où les titulaires de ces comptes sont rigoureusement identiques.

La BEKB | BCBE n'est pas tenue d'exiger d'autres preuves de légitimation en cas de consultation des comptes respectifs ou de transferts de compte à compte.

1.3 Le client/La cliente est tenu-e de garder secret les données d'identification personnelles et de les protéger contre tout abus par des personnes n'ayant pas la qualité pour agir. En particulier, le code confidentiel ne doit en aucun cas être communiqué. Le client/La cliente est responsable de tous les risques découlant de la divulgation de ses données d'identification.

1.4 Le code confidentiel doit être modifié immédiatement ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande d'attribution d'un nouveau code confidentiel auprès de la BEKB | BCBE s'il y a lieu de craindre que des tiers en aient pris connaissance.

1.5 Le client/La cliente supporte tous les risques découlant de l'utilisation même abusive de ses données d'identification, sous réserve d'un manquement grave imputable à la BEKB | BCBE.

2. Exclusion de la responsabilité de la BEKB | BCBE

2.1 La BEKB | BCBE décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations CantoPhone/CantoFax/CantoMobile. En particulier, les informations concernant les comptes (soldes, transactions, etc.) sont d'ordre provisoire et sont communiquées sous toute réserve. Les communications CantoPhone/CantoFax/CantoMobile ne représentent jamais une offre contraignante.

2.2 Les liaisons CantoPhone/CantoFax/CantoMobile entre le client/la cliente et la BEKB | BCBE sont établies par le biais de réseaux et installations non spécialement protégés.

La BEKB | BCBE décline toute responsabilité pour des dommages survenus à la suite de défauts techniques, de perturbations ou d'interventions illicites sur ces réseaux.

2.3 De même, la BEKB | BCBE décline toute responsabilité pour des dommages survenus à la suite de défauts techniques, de perturbations ou d'interventions illicites sur d'autres systèmes, sous réserve d'un manquement grave imputable à la BEKB | BCBE.

3. Radiation d'un compte dans le cadre de CantoPhone/CantoFax/CantoMobile

Le client/La cliente doit informer la BEKB | BCBE par écrit s'il/si elle souhaite radier un compte particulier de sa déclaration d'adhésion à CantoPhone/CantoFax/CantoMobile. Par ailleurs, la BEKB | BCBE est autorisée à bloquer l'accès sans indication de motifs et sans résiliation préalable.

4. Dénonciation

Le client/La cliente ainsi que la BEKB | BCBE peuvent dénoncer par écrit et en tout temps la participation aux services à la clientèle.

5. Prix et conditions

Le chiffre 8 des Conditions générales s'applique en ce qui concerne les prix et conditions.

H Accès direct aux plates-formes de l'électronique banking

1. Accès aux prestations

1.1 La BEKB | BCBE met à disposition du client/de la cliente un logiciel d'application pour la communication des données. Le client/La cliente est tenu-e de toujours utiliser la version la plus récente que la BEKB | BCBE lui a remise.

1.2 La BEKB | BCBE met à la disposition du client/de la cliente une disquette de communication pour passer ses ordres ou appeler des données de compte. Lors de l'installation, le logiciel est muni de manière standard d'un mot de passe initial.

Avant la première transmission de données, le client/la cliente est tenu-e de modifier ce mot de passe en un mot de passe personnel, en utilisant le logiciel d'application.

1.3 A accès aux prestations, la personne qui s'identifie par autolégitimation lors de l'utilisation, c'est-à-dire par l'utilisation de la disquette de communication et par l'introduction du mot de passe personnel.

1.4 Quiconque s'authentifie selon le chiffre 1.3 est considéré par la BEKB | BCBE comme légitimé à utiliser les services. Dans le cadre de la prestation choisie, de son étendue et du type de qualité pour disposer, la BEKB | BCBE est autorisée à laisser la personne ayant qualité pour agir interroger le compte et en disposer, respectivement à en recevoir des ordres et des communications.

1.5 Cependant, la BEKB | BCBE a, en tout temps et sans indication de motifs, le droit de refuser de donner des informations et d'accepter des instructions, ordres et communications et peut exiger que le client/la cliente s'authentifie sous une autre forme (par signature ou par entretien personnel).

1.6 La BEKB | BCBE est autorisée à bloquer en tout temps, sans indication de motifs et sans dénonciation préalable, l'accès à tout ou partie de service.

1.7 Le client/La cliente reconnaît sans réserve toutes les transactions portées sur son/ses compte-s qui ont été passées à l'aide de ses caractéristiques d'identification. De même, les instructions, ordres et communications qui parviennent à la BEKB | BCBE par cette voie sont réputés être rédigés et autorisés par le client/la cliente.

2. Devoir de diligence du client/de la cliente

2.1 Le client/La cliente est tenu-e de garder secret le mot de passe et de le protéger contre tout abus par des personnes n'ayant pas la qualité pour agir. Le mot de passe, notamment, ne doit pas être consigné après sa modification (chiffre 1.2 ci-dessus). Le client/La cliente supporte tous les risques inhérents à une utilisation abusive des caractéristiques d'identification (disquette de communication et mot de passe) qu'il/ qu'elle ou ses mandataires se sont vu remettre.

2.2 En cas de perte de la disquette de communication ou si l'on soupçonne qu'elle a été dupliquée, le client/la cliente doit immédiatement bloquer son compte ou le faire bloquer par la BEKB | BCBE. Il en va de même s'il y a lieu de craindre que des tiers aient pris connaissance du mot de passe personnel. Le blocage via la BEKB | BCBE ne peut être requis que pendant les heures d'ouverture et qu'après du siège gérant le compte; il doit être confirmé immédiatement par lettre recommandée. Le blocage ne peut être levé que par une demande écrite du client/de la cliente adressée au siège gérant le compte.

2.3 Le client/La cliente supporte toutes les conséquences inhérentes à l'utilisation même abusive de ses caractéristiques d'identification ou de l'utilisation d'une version obsolète du logiciel d'application.

3. Obligation de consigner les enregistrements

Les données de chaque ordre de paiement doivent être sauvegardées intégralement avant la transmission à la BEKB | BCBE. Le fichier des enregistrements doit être conservé par le client/la cliente ou ses mandataires pendant dix jours ouvrables au moins, de sorte qu'il puisse être remis rapidement et à première réquisition à la BEKB | BCBE sous sa forme authentique.

4. Responsabilité

4.1 La BEKB | BCBE exclut toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'intégralité des données qu'elle est appelée à transmettre. En particulier, les indications relatives aux comptes (soldes, relevés, transactions, etc.) sont données à titre provisoire et n'engagent pas la BEKB | BCBE.

4.2 Le trafic passe par des réseaux et installations publics qui ne sont pas spécialement protégés. Toute responsabilité de la BEKB | BCBE à la suite de dommages qu'encourrait le client/la cliente et/ou ses mandataires en raison d'erreurs de transmission, de carences techniques, de dérangements ou d'interventions illicites sur les réseaux et installations est exclue.

4.3 La BEKB | BCBE n'est pas responsable des conséquences dues à des dérangements et des interruptions dans l'exploitation (occasionnées par exemple par des interventions illicites dans le système), à moins qu'elle n'ait commis une faute grave.

4.4 Dans ses relations avec la BEKB | BCBE, le client/la cliente est responsable de tous les dommages et inconvénients qui pourraient survenir du fait que les enregistrements fournis ou que les données qu'il/qu'elle aurait transmises ne se trouvent pas dans un état parfait ou sont erronées ou incomplètes.

La BEKB | BCBE n'est responsable qu'en cas de faute grave et seulement dans la mesure où son comportement a contribué à la survenance du dommage.

5. Retrait d'ordres de paiement

Après la transmission des données, les retraits d'ordres particuliers ou de fichiers complets ne peuvent intervenir qu'en dehors du procédé informatique et seulement dans la mesure où la BEKB | BCBE n'a pas encore commencé avec le traitement des données. Les corrections ne sont possibles qu'après révocation, suivie de l'établissement d'un nouvel ordre.

6. Prix et conditions

Le chiffre 8 des Conditions générales s'applique aux prix et conditions.

7. Dénonciation

La participation aux services susmentionnés peut être dénoncée par le client/la cliente et la BEKB | BCBE en tout temps. La disquette de communication devra, dans ce cas, être immédiatement restituée à la BEKB | BCBE.

I Utilisation des services Internetbanking

1. Accès aux prestations via Internet

1.1 L'accès technique aux prestations s'obtient par le biais du fournisseur d'accès choisi par le client/la cliente et un logiciel spécial via Internet.

1.2 A accès aux services Internetbanking quiconque justifie de son identité en introduisant lors de l'utilisation

- son identification utilisateur (1^{er} niveau de sécurité)
- son mot de passe personnel qu'il a librement choisi (chiffres, lettres ou combinaison des deux; 2^e niveau de sécurité)

et, en fonction des caractéristiques de légitimation choisies par le client/la cliente

- un complément au mot de passe selon la liste de compléments au mot de passe remise par la BEKB | BCBE ou un numéro de transaction du système d'attribution électronique (3^e niveau de sécurité).

1.3 Le client/La cliente s'engage à modifier aussitôt qu'il/qu'elle le recevra le premier mot de passe que la BEKB | BCBE lui remettra.

1.4 Toute personne qui justifie de son identité conformément au point 1.2 est considérée par la BEKB | BCBE comme autorisée d'accès aux services Internetbanking. Dans le cadre de la prestation choisie, de son étendue et du type de qualité pour disposer, la BEKB | BCBE est autorisée à laisser cette personne interroger le compte par le biais d'Internet et en disposer. La BEKB | BCBE peut également accepter des ordres et des communications de cette personne.

La BEKB | BCBE peut, en tout temps et sans indication de motifs, refuser de transmettre des informations et d'accepter des instructions, ordres et communications par le biais d'Internet et exiger du client/de la cliente qu'il/qu'elle s'authentifie sous une autre forme (par signature ou entretien personnel).

1.5 Le client/La cliente reconnaît sans réserve l'ensemble des transactions effectuées sur les comptes/dépôts par le biais d'Internet après introduction de ses données personnelles d'identification. De même, les instructions, ordres et communications qui parviennent à la BEKB | BCBE par cette voie sont réputés être rédigés et autorisés par le client/la cliente.

2. Devoirs de diligence des participants au Banking via Internet

2.1 Le client/La cliente s'engage à garder secret aussi bien le mot de passe que les codes d'identification (complément au mot de passe/système d'attribution électronique) et à les protéger contre tout abus par des personnes n'ayant pas la qualité pour agir. En particulier, le mot de passe ne doit pas être conservé par écrit une fois modifié (conformément aux dispositions du point 1.3) ni être déposé sans protection dans l'ordinateur. Le client/La cliente supporte l'ensemble des préjudices qui pourraient résulter de la divulgation de ses caractéristiques de légitimation.

2.2 Le devoir de garder secret le mot de passe et les codes d'identification (complément au mot de passe/système d'attribution électronique) s'étend également aux mandataires. Par conséquent, le client/la cliente supporte également les préjudices résultant de l'utilisation abusive par certains mandataires des caractéristiques de légitimation d'autres mandataires.

2.3 Si des tiers sont soupçonnés d'avoir eu connaissance du mot de passe et/ou des compléments au mot de passe ou du système d'attribution électronique du client/de la cliente, le mot de passe doit sans délai être modifié et une nouvelle liste de compléments au mot de passe être sollicitée auprès de la BEKB | BCBE.

2.4 Le client/La cliente répond de l'utilisation – même abusive – de ses caractéristiques de légitimation ou de celles de ses mandataires.

2.5 Le client/La cliente est tenu-e de vérifier chaque mois ses relevés de postes et de contester par écrit tout manque de clarté ou erreur auprès de la BEKB | BCBE dans les trente jours. Si aucune contestation n'est formulée dans le délai de trente jours, le relevé de postes est réputé accepté.

3. Exclusion de la responsabilité de la BEKB | BCBE

3.1 La BEKB | BCBE ne répond ni de l'exactitude ni de l'intégralité des données transmises par elle via Internet. Les indications concernant comptes/dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) ainsi que les données librement accessibles concernant les cours boursiers ou les cours des devises sont provisoires et n'engagent pas la BEKB | BCBE. Les communications transmises par Internet ne constituent jamais des offres engageant la BEKB | BCBE, à moins que celles-ci soient expressément désignées comme telles.

3.2 La BEKB | BCBE ne s'occupe pas des conditions techniques d'accès à ses prestations. Ceci est l'affaire du client/de la cliente. C'est pourquoi, la BEKB | BCBE ne se porte garante ni du fournisseur d'accès (provider) ni du logiciel.

3.3 Le trafic Internetbanking passe par des installations de télécommunication publiques non spécialement protégées. La BEKB | BCBE décline toute responsabilité en cas de préjudice supporté par le client/la cliente ou ses mandataires et imputable à des erreurs de transmission, des défauts techniques, des interruptions, des dérangements et des interventions illicites sur les installations de télécommunication.

3.4 Les transactions de banque via Internet passent par le réseau public Internet. La BEKB | BCBE décline toute responsabilité en cas de préjudice résultant de l'utilisation d'Internet. Elle décline notamment toute responsabilité en cas de préjudice supporté par le client/la cliente ou ses mandataires et imputable à des erreurs de transmission, des défauts techniques, des dérangements et des interventions illicites sur les réseaux, une surcharge du réseau, un encombrement délibéré des accès électroniques par des tiers, des dérangements attribuables à Internet, des interruptions ou toute autre déficience due aux fournisseurs d'accès.

3.5 D'un point de vue technique (voir risques sous point 7) et en dépit de toutes les mesures de sécurité, la BEKB | BCBE ne peut assumer aucune responsabilité quant au terminal du client/de la cliente.

3.6 La BEKB | BCBE décline en outre expressément toute responsabilité concernant les logiciels livrés par ses soins ainsi que les conséquences pouvant découler du transport du logiciel via Internet.

3.7 Si des risques menacent la sécurité, la BEKB | BCBE se réserve le droit d'interrompre en tout temps les services bancaires via Internet jusqu'à leur élimination, afin de préserver les intérêts du client/de la cliente. Elle décline toute responsabilité en cas de préjudice pouvant résulter de cette interruption.

3.8 La BEKB | BCBE décline toute responsabilité en cas de préjudice supporté par le client/la cliente résultant de l'inexécution d'engagements contractuels ainsi qu'en cas de préjudices indirects ou de dommages consécutifs tels que manque à gagner ou prétentions de tiers.

4. Ordres de bourse

4.1 Le traitement/la comptabilisation des ordres de bourse n'intervient pas toujours directement, respectivement 24/24 heures. Il peut par exemple être retardé par le traitement technique, la réglementation des jours fériés, les heures/jours de négociation de la bourse concernée.

4.2 La BEKB | BCBE décline toute responsabilité si des ordres ne devaient pas être exécutés dans les délais et en cas de dommages (en particulier pertes de cours), pour autant qu'elle ait fait preuve de la diligence usuelle.

5. Blocage

5.1 Le client/La cliente peut faire bloquer son accès ou celui de ses mandataires aux prestations via Internet. Le blocage ne peut être demandé que pendant les heures d'ouverture normales et doit être confirmé immédiatement par écrit. De plus, le client/la cliente ou ses mandataires peut bloquer son propre accès aux services Internet automatiquement, en entrant trois fois de suite un faux code de légitimation ou un faux mot de passe.

5.2 Le blocage ne peut être levé qu'avec le consentement écrit du client/de la cliente.

6. Procuration

L'octroi de procurations et leur étendue sont régis par les dispositions du Contrat de base. Les dispositions contraires ainsi que le point 1.4 ci-dessus restent réservés.

7. Secret bancaire

Le client/La cliente sait que les données passent par un réseau ouvert, accessible à tout un chacun, à savoir l'Internet. Les données franchissent ainsi régulièrement les frontières de façon incontrôlée. Cela peut également être le cas si expéditeur et destinataire se trouvent en Suisse. Bien que les paquets de données soient cryptés, expéditeur et destinataire ne le sont pas et peuvent, par conséquent, être identifiés par des tiers. Il est donc possible à ces derniers de remonter jusqu'à la relation bancaire.

8. Sécurité en matière de Banking via Internet

8.1 Banking via Internet

Lors du développement du Banking via Internet, une attention particulière a été portée aux aspects de sécurité. Pour

garantir la sécurité de la clientèle, un système de sécurité à plusieurs niveaux qui s'appuie, entre autres, sur une procédure cryptographique de qualité a été développé. Compte tenu du cryptage, il est en principe impossible à un tiers d'avoir accès aux données de compte confidentielles du client/de la cliente. En dépit des mesures répondant aux derniers impératifs techniques, la sécurité absolue ne peut être garantie ni pour le client/la cliente, ni pour la BEKB | BCBE. Le client/La cliente est conscient-e que son ordinateur, notamment, est le maillon faible du Banking via Internet.

8.2 Internet

Le client/La cliente est en particulier conscient-e des risques suivants:

- Une connaissance lacunaire du système et des mesures de sécurité insuffisantes peuvent faciliter l'accès illicite aux données (sauvegarde des données insuffisamment protégée sur le disque dur, transferts de fichiers, rayonnement à l'écran). Il incombe au client/à la cliente de s'informer des mesures de sécurité qui s'imposent.
- Personne ne peut exclure que le fournisseur d'accès du client/de la cliente n'établisse des caractéristiques de trafic, c'est-à-dire qu'il a la possibilité de vérifier quand et avec qui le client/la cliente est entré-e en relation.
- Le risque subsiste de voir un tiers accéder de manière inaperçue à l'ordinateur du client/de la cliente pendant l'utilisation d'Internet.
- Le risque subsiste qu'un virus infecte l'ordinateur lors de l'utilisation d'Internet, si l'ordinateur entre en contact avec le monde extérieur. Un détecteur de virus peut s'avérer utile pour le client/la cliente dans sa quête de sécurité.
- Il est important que le client/la cliente n'utilise que des logiciels de source sûre.

9. E-mail

Le client/La cliente est conscient-e que les données transmises par e-mail ne sont pas protégées. C'est pourquoi, les communications et ordres transmis par e-mail n'engagent pas la BEKB | BCBE. La BEKB | BCBE ne transmet par courrier électronique que des informations générales accessibles au public.

10. Restrictions d'importation et d'exportation

Le client/La cliente sait qu'il/qu'elle pourrait violer les restrictions d'importation/d'exportation relatives aux algorithmes de cryptage s'il/si elle décidait d'utiliser les applications Internetbanking depuis l'étranger.

J Dispositions relatives au trafic des paiements

I. Dispositions communes

1. Champ d'application

1.1 Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'exécution et à la réception de virements nationaux et transfrontaliers (ci après «ordres de paiement») dans toutes les monnaies. Elles s'appliquent à tous les ordres de paiement traités par la BEKB | BCBE, indépendamment du produit de paiement employé pour le traitement de la transaction. En cas de contradiction éventuelle entre les présentes dispositions et les dispositions générales ou particulières relatives au produit de trafic des paiements concerné, les secondes l'emportent.

1.2 Les présentes dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux opérations effectuées au moyen d'une carte de crédit, de débit ou de client, ni à celles effectuées comme recouvrements directs.

2. Exécution d'un ordre de paiement

2.1 La BEKB | BCBE exécute sur l'ordre du client un ordre de paiement au moment prévu si elle dispose des informations nécessaires à l'exécution et que celles-ci sont complètes, exactes et cohérentes. En outre, le client doit disposer au moment de l'exécution du paiement sur son compte à débiter d'un avoir librement disponible ou d'une limite de crédit librement disponible correspondant au moins au montant de l'opération. Aucune disposition légale ou réglementaire ne doit par ailleurs empêcher l'exécution de l'ordre de paiement.

2.2 La BEKB | BCBE a le droit, mais pas l'obligation, d'exécuter l'ordre de paiement malgré l'imprécision ou l'absence de certaines données, si elle est en mesure de les corriger ou de les compléter de manière indubitable.

2.3 Il est dans l'appréciation libre de la BEKB | BCBE de décider d'exécuter un ordre de paiement malgré une couverture insuffisante.

2.4 Si un client/une cliente passe divers ordres dont le montant total excède son avoir disponible ou la limite de crédit qui lui a été accordée, la BEKB | BCBE peut, sans égard à la date ou à la date de réception, décider librement quels ordres elle entend exécuter intégralement ou en partie.

2.5 Une fois l'ordre exécuté, le compte indiqué par le client/la cliente est débité à la date d'exécution.

3. Ordre groupé

En cas d'ordre groupé, toutes les conditions précisées au chiffre I. 2.1 doivent être remplies par chacun des ordres qui le composent faute de quoi la BEKB | BCBE peut rejeter la totalité de l'ordre sans le traiter.

4. Rejet de l'ordre de paiement

4.1 En cas de non-exécution d'un ordre de paiement pour cause de non-respect d'au moins une des conditions énumérées sous chiffre I. 2.1, ou de rejet du paiement par une

autre partie impliquée dans le virement (chambre de compensation ou institut financier du/de la bénéficiaire, p. ex.), la BEKB | BCBE informe le client/la cliente du motif du rejet dans un délai raisonnable et sous une forme appropriée. Si le montant du virement a déjà été débité, elle le réinscrit au crédit du compte concerné avec la date de valeur de sa réception.

4.2 Si la BEKB | BCBE est en mesure d'éliminer par ses propres moyens le motif de rejet de l'ordre de paiement, elle a le droit, mais pas l'obligation, d'exécuter de nouveau l'ordre de paiement sans consultation du client/de la cliente.

5. Date de crédit et de débit

5.1 Si une date de crédit ou de débit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (bancaire), la BEKB | BCBE a le droit d'exécuter le crédit ou le débit le jour ouvrable bancaire suivant.

5.2 Le client/La cliente prend note du fait que le compte du bénéficiaire peut aussi être crédité avec un certain décalage en raison de la réglementation des jours ouvrables et fériés (bancaires) spécifique à chaque pays.

6. Avis de crédit et de débit

Les avis de crédit et de débit sont généralement mis à la disposition du client/de la cliente dans un délai d'un mois au maximum, sous réserve de conventions particulières concernant le moment de la mise à disposition ainsi que la forme et la nature de l'avis.

7. Conversion monétaire/risque de change

7.1 Si le client/la cliente ne possède pas à la BEKB | BCBE de compte libellé dans la monnaie du paiement, le montant sera crédité ou débité d'un compte libellé dans une autre monnaie et déterminé par la banque. La conversion se fera au cours d'achat ou de vente de la devise en vigueur le jour du traitement de l'ordre.

7.2 Les éventuels risques de change (en cas de recrédit lié à un rejet, p. ex.) sont assumés par le client/la cliente.

8. Prix

8.1 La BEKB | BCBE a le droit de percevoir des prix pour l'exécution d'ordre de paiement, le traitement d'entrées de paiement et les prestations supplémentaires liées (reproduction de données ou tâches manuelles liées à des instructions spécifiques du client/de la cliente, p. ex.) ainsi que pour les conversions monétaires.

8.2 La BEKB | BCBE peut modifier ses prix. Les prix et leur modification sont communiqués au client/à la cliente sous une forme appropriée.

8.3 La BEKB | BCBE a le droit de débiter les prix prélevés directement du compte du client/de la cliente.

8.4 La BEKB | BCBE a le droit de prélever sur le montant à créditer les prix relatifs à une entrée de paiement.

9. Heures-limites de réception

Les heures-limites de réception sont communiquées au client/à la cliente sous une forme appropriée. Tout ordre de paiement réceptionné après l'heure-limite ne pourra en principe être exécuté que le jour ouvrable bancaire suivant.

10. Traitement et transmission des données

10.1 Le client/La cliente donneur/neuse d'ordre accepte que lors de l'exécution d'opérations dans toute monnaie, les données qui le/la concernent, en particulier son nom, adresse et numéro de compte/IBAN (International Bank Account Number), soient communiquées aux instituts financiers (banques correspondantes nationales et étrangères de la BEKB | BCBE, en particulier) et aux exploitants de systèmes de trafic des paiements comme SIC (Swiss Interbank Clearing) ou SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) et aux bénéficiaires en Suisse comme à l'étranger, et que tous ceux-ci puissent transmettre ces données pour traitement subséquent ou aux fins de sauvegarde à des tiers mandatés dans d'autres pays.

10.2 Le client/La cliente bénéficiaire prend note du fait que les données communiquées par lui au donneur d'ordre peuvent également être traitées ou transmises par les systèmes mentionnés ci-dessus.

10.3 Le client/La cliente prend en outre note que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais qu'elles sont soumises au droit du pays étranger concerné, et que les lois et les autorités étrangères peuvent exiger la communication de ces données aux autorités ou à d'autres tiers.

10.4 Enfin, le client/la cliente prend note du fait qu'en cas d'injonction de la loi, de la justice ou des autorités, ses données devront être communiquées aux autorités suisses ou à des tiers autorisés.

II. Dispositions particulières par pays

1. Paiements nationaux

1.1 Informations devant figurer sur l'ordre de paiement
Pour l'exécution d'un ordre de paiement national dans n'importe quelle monnaie, le client/la cliente doit en principe fournir à la BEKB | BCBE les informations suivantes:

- nom et prénom ou raison de commerce, ainsi qu'adresse du domicile ou du siège du/de la bénéficiaire;
- numéro de compte/IBAN du/de la bénéficiaire;
- numéro de clearing (le cas échéant BIC, «Bank Identifier Code») et/ou nom de l'institut financier du/de la bénéficiaire;
- montant et monnaie du virement;
- date d'exécution souhaitée;
- date et signature en cas d'ordre écrit. En cas d'ordre électronique, les dispositions relatives à la prestation électronique s'appliquent.

1.2 Crédit d'un paiement entrant

1.2.1 Pour qu'un paiement entrant puisse être crédité sur le compte du client/de la cliente bénéficiaire, il doit comporter au moins le nom et le prénom ou la raison de commerce de ce/cette dernier/nière.

1.2.2 L'ordre de paiement n'est crédité que si les principales informations contenues dans l'ordre sont cohérentes et correspondent à celles de la BEKB | BCBE.

1.3 Renvoi d'un paiement entrant

1.3.1 Les paiements entrants qui contiennent des indications incomplètes ou dont les informations sont contradictoires avec celles de la BEKB | BCBE sont en principe renvoyés à l'institut financier du donneur d'ordre. Il en va de même si le crédit est empêché par d'autres motifs (prescriptions légales ou réglementaires, décisions officielles, compte supprimé, p. ex.).

1.3.2 Dans le cas d'un renvoi de ce type, la BEKB | BCBE a le droit de communiquer à toutes les parties concernées par l'opération (y compris au donneur d'ordre) le motif d'empêchement du crédit (exemple: «compte soldé»).

2. Paiements transfrontaliers

2.1 Paiements SEPA (Single Euro Payments Area)

2.1.1 Informations devant figurer sur l'ordre de paiement
Pour l'exécution d'un ordre de paiement SCT¹ le client/la cliente doit fournir à la BEKB | BCBE les informations suivantes:

- nom et prénom ou raison de commerce, ainsi qu'adresse du domicile ou du siège du client/de la cliente donneur/neuse d'ordre;
- IBAN («Internationalbank Account Number», numéro de compte standardisé dans le cadre du trafic des paiements international) du compte à débiter du client/de la cliente donneur/neuse d'ordre;
- le montant à virer en euros;
- nom et prénom ou raison de commerce, ainsi qu'adresse du domicile ou du siège du/de la bénéficiaire;
- IBAN du compte à créditer du/de la bénéficiaire;
- BIC («Bank Identifier Code») de l'institut financier du/de la bénéficiaire;
- date d'exécution souhaitée;
- réglementation SHA en matière de prix (SHARE – partage des prix: bénéficiaire et débiteur assument chacun les frais occasionnés à sa banque).

Les communications à la BEKB | BCBE consignées dans l'ordre de paiement ne peuvent pas être prises en compte.

2.1.2 Crédit d'un paiement entrant

Les paiements entrants sont crédités sur le compte de l'IBAN y indiqué.

2.1.3 Renonciation à l'ajustement des données lors de paiements entrants chez la BEKB | BCBE et chez l'institut financier du/de la bénéficiaire.

2.1.3.1 Le client/La cliente bénéficiaire est d'accord que le montant du virement soit crédité uniquement en fonction de l'IBAN indiqué dans l'ordre. Il n'est en principe effectué aucun ajustement avec le nom et l'adresse du/de la bénéficiaire.

2.1.3.2 La BEKB | BCBE se réserve le droit d'effectuer néanmoins cet ajustement selon sa libre appréciation et de rejeter l'ordre de paiement en cas de non-concordance de points importants. Dans un tel cas, la BEKB | BCBE a le droit de signaler cette non-concordance à l'institut financier du donneur d'ordre.

2.1.3.3 Le client/La cliente donneur/neuse d'ordre est d'accord que le montant soit crédité uniquement en fonction de l'IBAN indiqué, sans qu'aucun ajustement ne soit effectué avec le nom et l'adresse du/de la bénéficiaire. L'institut financier du/de la bénéficiaire se réserve également le droit de procéder à cet ajustement selon sa libre appréciation et de rejeter l'ordre de paiement en cas de non-concordance.

2.1.4 Renvoi d'un paiement entrant

2.1.4.1 Les paiements entrants dont l'ordre ne mentionne aucun IBAN ou aucun IBAN valable, sont en principe renvoyés à l'institut financier du donneur d'ordre. Il en va de même si le crédit est empêché par d'autres motifs (prescriptions légales ou réglementaires, décisions officielles, compte supprimé, p. ex.).

2.1.4.2 Dans le cas d'un renvoi de ce type, la BEKB | BCBE a le droit de communiquer à toutes les parties concernées par l'opération (y compris au donneur d'ordre) le motif d'empêchement du crédit (exemple: «compte soldé»).

2.2 Autres paiements transfrontaliers

2.2.1 Informations devant figurer sur l'ordre de paiement
Pour l'exécution d'un ordre de paiement transfrontalier (sauf paiements SCT définis au chiffre II. 2.1.1) le client/la cliente doit fournir à la BEKB | BCBE les informations suivantes:

- nom ou raison de commerce, ainsi qu'adresse du domicile ou du siège du/de la bénéficiaire;
- numéro de compte/IBAN du/de la bénéficiaire;
- BIC, resp. nom de l'institut financier du/de la bénéficiaire;
- montant et monnaie du virement;
- date d'exécution souhaitée;
- date et signature en cas d'ordre écrit. En cas d'ordre électronique, les dispositions relatives à la prestation électronique s'appliquent.

2.2.2 Crédit d'un paiement entrant

2.2.2.1 Pour qu'un paiement entrant puisse être crédité sur le compte du client/de la cliente bénéficiaire, il doit comporter au moins le nom et le prénom ou la raison de commerce de ce/cette dernier/nière.

2.2.2.2 L'ordre de paiement n'est crédité que si les principales informations contenues dans l'ordre sont cohérentes et correspondent à celles de la BEKB | BCBE.

2.2.3 Renvoi d'un paiement entrant

2.2.3.1 Les paiements entrants qui ne contiennent que le numéro de compte/IBAN du compte à créditer ou dont les informations sont contradictoires avec celles de la BEKB | BCBE sont en principe renvoyés à l'institut financier du donneur d'ordre. Il en va de même si le crédit est empêché par d'autres motifs (prescriptions légales ou réglementaires, décisions officielles, compte supprimé, p. ex.).

2.2.3.2 Dans le cas d'un renvoi de ce type, la BEKB | BCBE a le droit de communiquer à toutes les parties concernées par l'opération (y compris au donneur/à la donneuse d'ordre) le motif d'empêchement du crédit (exemple: «compte soldé»).

¹ Les paiements SEPA (Single Euro Payments Area) ou SCT (SEPA Credit Transfer) sont des ordres de paiement suisses ou transfrontaliers en euros dans le cadre du standard en matière de trafic des paiements SEPA.

Règlement de la Fondation de prévoyance Epargne 3 de la Banque Cantonale Bernoise SA

Se fondant sur l'art. 82 de la LPP, la Fondation de prévoyance Epargne 3 de la Banque Cantonale Bernoise SA, dénommée ci-après «la Fondation», recueille des versements sur des comptes de prévoyance servant exclusivement et irrévocablement à la prévoyance selon les dispositions suivantes.

1. But

Conformément à son but statutaire, la Fondation a pour objet le recueil de capitaux de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP, leur placement et leur gestion à des conditions aussi avantageuses que possible. Pour ce faire, elle s'appuie avant tout sur les services de sa fondatrice et, s'il y a lieu, sur d'autres organisations ou institutions qui lui sont liées.

2. Convention de prévoyance

La Fondation conclut, conformément au présent Règlement et aux dispositions légales et statutaires y afférentes, des conventions de prévoyance avec des contractants privés. Le contractant décide à lui seul du rythme de financement et du montant de chaque versement. Le contractant peut conclure plusieurs conventions de prévoyance avec la Fondation et le total des versements ne doit pas excéder le montant maximal des paiements admis. La répartition d'avoires de prévoyance existants n'est pas possible.

3. Formes de prévoyance

3.1 Comptes de prévoyance

La base de toute convention de prévoyance est constituée par l'accumulation de capitaux d'épargne sur des comptes individuels de prévoyance que la Fondation ouvre au nom du contractant auprès de la Banque Cantonale Bernoise SA, dénommée ci-après «BEKB | BCBE». Les avoires concernés sont rémunérés au moins au taux servi sur les comptes d'épargne ordinaires de la BEKB | BCBE.

Les conditions générales de la BEKB | BCBE font foi en matière de tenue du compte de prévoyance.

3.2 Placement en titres

Si le solde du compte individuel de prévoyance dépasse le montant de base fixé par la Fondation, le contractant peut charger celle-ci d'acquérir ou de vendre pour un montant correspondant à ce dépassement des parts de l'institution partenaire de la BEKB | BCBE à débiter ou à créditer sur son compte. Si ces placements font l'objet de distributions, celles-ci sont considérées comme une rémunération du capital. Pour les parties de l'avoir de prévoyance investies dans des parts, tout droit à un rendement minimal ou au maintien de la valeur du capital est exclu. C'est le contractant qui supporte le risque de placement. Les prescriptions de placement légales en vigueur en matière de capital de prévoyance doivent être respectées. Les ordres qui enfreindraient les prescriptions de placement légales ne sont pas exécutés.

3.3 Assurance-risque

Si le contractant souhaite compléter sa prévoyance personnelle par la conclusion d'une police-risque, il peut charger la Fondation de conclure une assurance en sa faveur auprès d'une compagnie d'assurances suisse concessionnée. La Fondation verse directement les primes correspondantes à la compagnie d'assurances par le débit du compte du contractant; inversement, les ristournes éventuelles ou participations au bénéfice de l'assurance sont créditées sur le compte de prévoyance.

4. Gestion par la BEKB | BCBE

Le Conseil de fondation de la Fondation de prévoyance Epargne 3 mandate la BEKB | BCBE de la gestion de la Fondation. Les personnes de la BEKB | BCBE autorisées à signer

Règlement relatif au compte de prévoyance Epargne 3

sont habilitées à agir au nom de la Fondation, en particulier à conclure des conventions de prévoyance et à accomplir tout acte juridique entre la Fondation et les contractants. Le Conseil de fondation peut révoquer ou modifier en tout temps cette procuration.

A la fin de chaque exercice, la BEKB | BCBE soumet un rapport de gestion au Conseil de fondation. L'exercice annuel correspond à l'année civile.

5. Relevé de l'état de fortune

La Fondation établit annuellement un relevé de l'état de fortune du contractant ainsi qu'une attestation relative à l'imposition fiscale à l'intention de l'autorité de taxation.

Le relevé sur l'état de la fortune destiné au contractant donne également des renseignements sur les placements opérés, le mouvement, les revenus et les primes d'assurance payées.

6. Durée ordinaire de la prévoyance

6.1 Lors de la retraite

Lors de la retraite, mais au plus tôt cinq ans avant de jouir des prestations de l'AVS, mais en tout cas à l'âge AVS, le contractant a droit au versement de la totalité du capital de prévoyance, y compris les intérêts et les intérêts composés.

Si le contractant prouve qu'il continue de travailler, le retrait peut être repoussé jusqu'au maximum cinq ans après avoir atteint l'âge de la retraite AVS ordinaire et des versements peuvent être effectués à hauteur du montant légal.

6.2 En cas de décès

De la même façon, le capital de prévoyance avec intérêts et intérêts composés est échu lors du décès du contractant (voir ch. 8).

6.3 Polices-risque

En ce qui concerne le versement de prestations éventuelles provenant d'une police-risque, les dispositions du contrat d'assurance ad hoc sont applicables.

7. Résiliation anticipée de la convention de prévoyance et retrait des fonds

Le contractant a le droit de demander au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite ordinaire la résiliation anticipée de la convention de prévoyance. Un versement anticipé de l'avoir de prévoyance avant cette date n'est possible, cas échéant avec l'accord du conjoint, que sur demande écrite du contractant, dans les cas suivants exclusivement:

- si le contractant est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- si le contractant affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- en cas de cessation d'une activité indépendante du contractant pour reprendre une activité indépendante différente, ou
- si le contractant commence une activité indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.
- si le contractant quitte définitivement la Suisse, ou
- en cas d'amortissement d'une hypothèque sur un logement que le contractant habite lui-même, ou
- au cas où le contractant affecte le montant à l'acquisition ou à la construction d'un logement pour ses propres besoins ou à la participation à une habitation pour ses propres besoins.

7.1. Libre passage

Le libre passage, au sens du ch. 7 lettre b est garanti. Dans ce cas, le contractant doit dénoncer la convention passée avec la Fondation moyennant un délai de trois mois.

7.2 Encouragement à la propriété du logement

Le contractant a la possibilité, conformément à l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3), d'utiliser ou de mettre en gage le capital de prévoyance pour acquérir un logement en propriété pour ses propres besoins ainsi que pour différer l'amortissement des prêts hypothécaires qui le grèvent. Les retraits pour un tel usage peuvent être effectués tous les cinq ans.

7.3 Cession, compensation et mise en gage

Pour le surplus, les capitaux de prévoyance ne peuvent être ni retirés, ni cédés, ni mis en gage prématurément. Le versement en liquide à des ayants droit mariés n'est possible qu'avec l'accord du conjoint. Les droits à des prestations de vieillesse peuvent, conformément à l'art. 4 al. 3 OPP 3 être cédés tout ou partie au conjoint ou lui être attribués par le tribunal, si le régime matrimonial est dissolu pour une autre cause que le décès.

8. Ordre des bénéficiaires

Sont bénéficiaires les personnes suivantes:

- a. en cas de survie, le contractant
- b. en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. le conjoint survivant,
 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 3. les parents,
 4. les frères et sœurs,
 5. les autres héritiers.

Par communication écrite à la Fondation, le contractant peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes citées sous lettre b, chiffre 3 à 5 et préciser leurs droits. Par communication écrite à la Fondation, le contractant est autorisé à modifier l'ordre des bénéficiaires énumérés sous lettre b, chiffres 3 à 5 et de préciser les droits de chacune de ces personnes.

Les personnes physiques selon lettre b, chiffre 2 à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle doivent être communiquées à la Fondation par écrit.

La personne qui a vécu en communauté de vie avec le contractant selon lettre b, chiffre 2 doit fournir la preuve écrite de la vie commune sans interruption pendant les cinq dernières années dans un délai d'un mois suivant le décès du contractant. Si le contractant n'a pas précisé les droits des bénéficiaires, la Fondation partage l'avoir à parts égales en fonction du nombre de têtes, si plusieurs bénéficiaires appartiennent au même groupe.

9. Versement/prolongation de la prestation

La totalité de l'avoir de prévoyance devient exigible avec la naissance d'un motif de clôture, resp. de résiliation selon chiffre 6, resp. 7 du règlement et ne peut être prolongé que dans le cadre des conditions légales. Les contractants mariés doivent produire l'accord écrit du conjoint pour le versement selon chiffre 7, lettres c) à g). Le contractant doit prouver à la Fondation le bien fondé du motif avancé pour le versement, resp. le paiement en liquide, resp. la raison de la prolongation au moyen de justificatifs. La Fondation se réserve le droit de procéder à des éclaircissements supplémentaires.

En cas de litiges portant sur la personne de l'ayant droit, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance

conformément aux art. 96 et 472 ss du CO. A l'exception des cas énumérés au chiffre 7 (résiliation anticipée et retrait des fonds), les capitaux de prévoyance ne peuvent être ni retirés prématurément, ni cédés, ni mis en gage.

Si le/la bénéficiaire ne donne pas à la Fondation des instructions claires pour le paiement dans les trente jours après avoir atteint l'âge de la retraite AVS ordinaire, resp. après que la Fondation ait eu connaissance du décès du contractant, la Fondation est autorisée à transférer les prestations échues sur un compte libellé au nom du contractant auprès de la BEKB | BCBE. A cet effet, la Fondation est autorisée à ouvrir un compte au nom du contractant auprès de la BEKB | BCBE. Dans le cas de placements en titres, selon chiffre 3.2, la Fondation a le droit de vendre les parts selon chiffre 3.2 et de transférer l'avoir sur un compte libellé au nom du contractant auprès de la BEKB | BCBE.

10. Traitement fiscal

Les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance sont régies par les dispositions de l'Ordonnance fédérale du même nom (OPP 3). Pour que les paiements annuels puissent être déduits des impôts, ils doivent être encaissés par la Fondation assez tôt pour qu'ils puissent être comptabilisés avant la fin de l'année civile. Une bonification rétroactive des montants est exclue. Le versement de prestations de prévoyance est soumis à l'obligation d'annonce conformément à la Loi fédérale sur l'impôt anticipé.

11. Partenariat enregistré entre personnes de même sexe

Pour autant que prescrit légalement, les partenaires enregistrés seront assimilés à un couple marié dans la mesure où la loi le prescrit.

12. Modification du présent règlement

La Fondation se réserve le droit de procéder à toute modification des présentes dispositions. Celles-ci seront communiquées au contractant par circulaire ou selon une autre méthode appropriée. Elles sont considérées comme acceptées sauf opposition dans un délai d'un mois. Les changements de dispositions légales contraignantes à la base du présent règlement demeurent réservés et s'appliquent dès leur entrée en vigueur également au présent règlement.

13. Changement d'adresse et des données personnelles

Les changements d'adresse et de données personnelles (en particulier de l'état civil) du contractant doivent être immédiatement communiqués à la Fondation. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences d'indications insuffisantes, tardives ou inexactes concernant l'adresse ou les données personnelles. Le contractant doit veiller à ce que les relations entre lui et la Fondation puissent être maintenues. S'il n'est plus possible d'établir une relation avec le contractant malgré les recherches engagées, la Fondation appliquera les mesures prévues dans les directives de l'Association suisse des banquiers sur le traitement des fonds en déshérence.

14. Frais

La Fondation peut fixer des frais d'administration en dédommagement de la tenue et de la gestion des avoirs de prévoyance. Pour des travaux spéciaux, des frais de dossier peuvent être demandés.